

Avis conjoint sur les notifications de contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (AERTE-T) concernant des procédures d'évaluation du personnel

Bruxelles, le 14 décembre 2011 (dossier 2011-0990)

1. Procédure

Le 31 octobre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (AERTE-T) trois notifications de contrôle préalable relatives à des procédures d'évaluation du personnel couvrant:

- l'évaluation à la fin de la période de stage du personnel (**stage**);
 - l'**évaluation** annuelle (rapport d'évaluation de carrière); et
 - le **reclassement** d'agents temporaires et contractuels, y compris l'évaluation de leur capacité à travailler dans une troisième langue de l'UE,
- chacune d'entre elles étant accompagnée des documents de référence respectifs¹.

2. Aspects juridiques

Le présent avis traite de trois procédures existantes d'évaluation du personnel de l'AERTE-T. Il s'appuie sur les lignes directrices en matière d'évaluation du personnel², qui permettent au CEPD de se concentrer plus particulièrement sur les pratiques de l'AERTE-T qui ne semblent pas respecter pleinement le règlement 45/2001 relatif à la protection des données (le règlement)³.

Le CEPD note que les trois traitements en cause (stage, évaluation et reclassement) sont licites au sens de l'article 5, point a), du règlement et que les données administratives et d'évaluation sont traitées conformément aux principes de qualité des données énoncés à son article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), et transférées conformément à son article 7. Les droits d'accès et de rectification peuvent être octroyés à la personne concernée, conformément à ses articles 13 et 14 et [...].

Le CEPD remarque cependant que pour les trois traitements à l'examen, la politique existante de conservation des données, l'information des personnes concernées et la politique de transfert des données ne semblent pas pleinement conformes au règlement. Il abordera par conséquent ces questions de manière plus détaillée ci-dessous.

¹ Comme énumérés de manière plus détaillée dans l'accusé de réception du CEPD du 7 novembre 2011 concernant les dossiers 2011-990.

² http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation_Guidelines_EN.pdf.

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

2.1. Conservation des données. Les données traitées dans le cadre des procédures de stage et d'évaluation sont conservées dans les dossiers des membres du personnel de l'AERTE-T pour une période de dix ans après leur départ du service des institutions ou de huit ans après l'extinction de tous les droits de la personne concernée. Les mêmes périodes de conservation s'appliquent aux données traitées dans le contexte de la procédure de reclassement (copie des certificats et décision de l'EPSO concernant la capacité à travailler dans une troisième langue de l'UE ainsi que décisions et formulaires de notification individuels concernant le reclassement), mais des listes de membres du personnel reclassés sont disponibles sur l'intranet pour une période de cinq ans suivant leur publication.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD estime que la période de conservation actuelle, qui s'étend à l'ensemble de la carrière de la personne concernée à l'AERTE-T, n'est pas nécessaire à l'évaluation initiale du personnel telle qu'elle est effectuée dans le contexte des procédures d'évaluation, de stage et de reclassement. Dans des dossiers similaires, le CEPD a considéré qu'une période de conservation maximale de cinq ans après la fin d'un exercice d'évaluation particulier était conforme aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement⁴.

Par conséquent, l'AERTE-T est invitée à reconsidérer les périodes de conservation existantes et d'en établir de plus courtes en rapport avec la finalité réelle des traitements.

2.2. Information des personnes concernées. Le CEPD note que la plupart des informations visées aux articles 11 et 12 du règlement sont fournies, notamment dans les déclarations de confidentialité existantes relatives aux procédures de stage, d'évaluation et de reclassement, ainsi que dans le «guide des évaluations et des promotions» disponible sur l'intranet de l'AERTE-T.

Le CEPD observe cependant que les déclarations de confidentialité relatives aux procédures de stage, d'évaluation et de reclassement n'informent pas les personnes concernées de l'impossibilité de corriger leurs données d'évaluation (par nature subjectives) lorsqu'elles exercent leur droit de rectification, ni les catégories de données collectées.

En ce qui concerne les procédures de stage et d'évaluation, les déclarations de confidentialité n'informent pas les personnes concernées de la possibilité d'inclure des commentaires. Cette information ne se retrouve que dans la section «FAQ» des informations aux personnes concernées publiées sur l'intranet de l'AERTE-T.

Le CEPD suggère de revoir les informations relatives au droit de rectification dans toutes les déclarations de confidentialité de manière à ce qu'elles indiquent les catégories de données ainsi que l'impossibilité de corriger les données d'évaluation (par nature subjectives), celles-ci pouvant être rectifiées dans le cadre des procédures de recours concernées. En ce qui concerne les déclarations de confidentialité utilisées dans le cadre des procédures de stage et d'évaluation, le CEPD suggère de revoir les informations sur le droit de rectification afin de faire mention du droit de commenter le rapport concerné.

⁴ Voir les avis du CEPD du 28 juillet 2009 sur la notification de contrôle préalable concernant l'évaluation du président et du vice-président de l'OCVV (dossiers 2009-355 et 2009-356).

2.3. Transferts de données. En ce qui concerne les procédures de stage, d'évaluation et de reclassement, le CEPD recommande, afin d'assurer le respect intégral du règlement, de rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limiter les finalités prévue à son article 7, paragraphe 3.

3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande de reconsidérer les périodes actuelles de conservation des données et de revoir les déclarations de confidentialité existantes conformément aux suggestions formulées ci-dessus. Il recommande en outre de rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limiter les finalités visée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Le CEPD invite l'AERTE-T à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint